

Recours en cassation devant le Conseil d'État

Le recours en cassation permet de contester une décision rendue en appel (ou une décision rendue en première instance qui ne peut pas faire l'objet d'appel). Le juge de cassation ne peut pas rejuger l'affaire, il doit vérifier si la loi a été bien appliquée par la juridiction qui a déjà jugé l'affaire. En matière administrative, le recours en cassation doit être déposé devant le Conseil d'État. Nous vous présentons les informations à connaître.

Pour quelle décision administrative peut-on faire un pourvoi en cassation ?

Vous pouvez faire un pourvoi en cassation contre les décisions suivantes :

Décision d'appel rendue par une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée

Décision d'une juridiction administrative qui ne peut pas faire l'objet d'appel (par exemple, décision de la Cour nationale du droit d'asile)

Jugement à juge unique d'un tribunal administratif pour un litige dont le montant ne dépasse pas 10 000 €

La contestation doit porter sur une illégalité. Le Conseil d'État ne rejuge pas l'affaire, mais vérifie la manière dont la loi a été appliquée. Ainsi, le recours doit viser les cas suivants :

Vice de forme (par exemple, non-respect d'une audition préalable à la sanction)

Erreur de droit (par exemple, indication d'une mauvaise disposition dans la décision)

Violation de la loi (par exemple, refus de délivrer une autorisation alors que toutes les conditions sont remplies)

À savoir

Il est possible, à l'occasion d'un litige, de contester la validité de la loi applicable.

Est-il obligatoire de prendre un avocat dans le cas d'un pourvoi en cassation ?

La situation varie suivant que la décision contestée est une décision rendue en matière d'aide sociale et de pensions ou non.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire en cas de pourvoi contre une décision en matière de pensions. Cela est précisé dans la lettre d'accompagnement de la notification de la décision du juge.

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

L'avocat choisi doit être un avocat aux Conseils (appelé aussi avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

Où s'adresser ?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

L'avocat choisi doit être un avocat aux Conseils (appelé aussi avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

Où s'adresser ?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

Comment déposer le pourvoi en cassation ?

Vous pouvez demander à un avocat de déposer le recours en cassation pour vous. Vous pouvez le faire vous-même si vous le souhaitez.

Si vous déposez le recours vous-même, vous pouvez le faire sur internet, sur place ou par courrier.

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérecours citoyens.

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il est conseillé de consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les documents à fournir.

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

La requête qui expose votre demande, rappelle les faits et présente vos arguments (l'identification de l'auteur de la requête dans l'application Télérecours citoyens vaut signature)

La décision attaquée

La signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes

Le mandat inscrit dans l'application Télérecours citoyens, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers

Les fichiers de pièces jointes (un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série)

L'inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours citoyens.

La requête doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

- Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

Le pourvoi est introduit via une demande écrite, qui s'appellera requête.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la décision contestée

Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

La requête peut être déposée au greffe du Conseil d'Etat en autant d'exemplaires que de parties au litige.

Où s'adresser ?**Conseil d'Etat**

Le pourvoi est introduit via une demande écrite, qui s'appelle requête.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)

Exposé des faits

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la décision contestée

Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

La requête peut être adressée par courrier de préférence avec RAR au greffe du Conseil d'Etat en autant d'exemplaires que de parties au litige.

Où s'adresser ?**Conseil d'Etat****À noter**

si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application Télérecours pour transmettre votre requête.

Le pourvoi en cassation est-il payant ?

Vous ne devez pas payer pour faire le recours devant le juge administratif.

Mais, si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de condamner l'administration à vous rembourser vos frais d'avocat. Vous devez en faire la demande argumentée par écrit. Vous devez également joindre tous les documents permettant de justifier le montant des frais avancés (devis, facture, etc.). À la fin du procès, le juge prend la décision ou non de condamner l'administration.

Quels sont les délais pour déposer le pourvoi en cassation ?

Le délai de recours est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Il peut être plus long si vous résidez en Outre-mer ou à l'étranger.

Sauf cas particulier, le recours en cassation doit être fait dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision de justice.

Ce délai est réduit à 15 jours pour les pourvois en matière de référendum.

Un délai inférieur à 2 mois doit être mentionné dans la notification de la décision de justice.

Sinon, le délai est de 2 mois.

Le délai est de 3 mois à partir de la notification de la décision de justice, et de 1 mois et 15 jours pour un pourvoi en matière de référendum.

Le délai pour faire un pourvoi en cassation est

de 4 mois à partir de la notification de la décision de justice

et de 2 mois et 15 jours pour un pourvoi en matière de référendum.

Le recours en cassation administrative est-il suspensif ?

Le recours en cassation n'est pas suspensif. Cela signifie que vous devez exécuter la décision contestée jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Toutefois, vous pouvez demander au Conseil d'Etat de prononcer avant la décision définitive un sursis à exécution.

Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'affaire ?

Il y a une procédure phase préalable d'admission avant l'examen des arguments et la prise de décision.

Procédure préalable d'admission

Le pourvoi fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. Il s'agit d'écartier les pourvois irrecevables (par exemple, délai de pourvoi dépassé) ou qui ne sont pas fondés sur un moyen sérieux (par exemple, argumentation insuffisante de la requête).

Le Conseil d'Etat peut organiser une séance orale d'instruction ou une audience d'instruction.

La séance orale d'instruction et l'audience d'instruction peuvent permettre d'avoir un débat contradictoire avec votre adversaire sur l'admission.

Si le pourvoi est admis, il est ensuite examiné.

Décision du Conseil d'Etat

Si le pourvoi est rejeté, il n'existe plus de recours juridictionnel (sauf la demande en révision).

Si le pourvoi est accepté, la décision est cassée. Le Conseil d'Etat renvoie alors l'affaire devant la juridiction qui l'a déjà jugée ou devant une autre juridiction de même nature. Dans certains cas en nombre limité, le Conseil d'Etat peut décider de régler définitivement l'affaire sans la renvoyer à une autre juridiction.

Agir en justice contre l'administration

Déroulement d'une affaire

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

Procédures d'urgence et autres références

Référendum

Référendum suspension

Référendum conservatoire

Référendum constat

Référendum instruction

Référendum provision

Voies de recours

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

Questions –

Réponses

- Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Accès au droit et à la justice
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits

Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative
Source : Conseil d'État
- Télérecours citoyens
Source : Conseil d'État
- Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives
Source : Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?
Source : Conseil d'État

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit
- Point-justice

Textes de référence

- Code de justice administrative : article L111-1
Décisions de justice susceptibles de recours en cassation
- Code de justice administrative : articles L821-1 et L821-2
Décisions de justice susceptibles de recours en cassation
- Code de justice administrative : article L822-1
Procédure d'admission
- Code de justice administrative : articles R712-1 à R712-2
Rôle
- Code de justice administrative : articles R821-1 à R821-6
Délai de recours, assistance d'un avocat, sursis à exécution, etc.
- Code de justice administrative : articles R822-1 à R822-6
Procédure d'admission
- Code de justice administrative : articles R931-1 à R931-9
Exécution des décisions
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00